

VD_OMNI PE.2009.0413 vom 10. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0413

FR: VD_OMNI PE.2009.0413 du 10 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0413 del 10 marzo 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante camerounaise, titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Fribourg, ne saurait se voir accorder un changement de canton. Il existe en effet chez elle un danger concret de tomber à la charge des services sociaux. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante a suggéré que son dossier puisse rester en suspens jusqu'à fin octobre 2010, de manière qu'elle puisse attester qu'elle a renoncé à toute aide sociale pendant une longue période. a) L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée de manière déterminante (art. 25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). b) En l'espèce, la suspension de la procédure ne se justifie par aucun motif. Le tribunal dispose de tous les éléments nécessaires pour rendre son arrêt. L'on peut par ailleurs relever que la recourante se trouve depuis 19 mois dans le canton de Vaud et qu'il est dès lors indispensable qu'une décision soit prise quant à son statut.

E. 2

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1^{er} LEtr que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la recourante a déposé une demande de changement de canton et donc un permis d'établissement dans le canton de Vaud le 1^{er} juillet 2008, de sorte que cette demande doit être examinée à l'aune de la nouvelle législation.

E. 3

a) Conformément à l'art. 37 al. 3 LEtr, le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63. L'art. 63 al. 1^{er} let. c LEtr précise que l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure

de l'aide sociale. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. b) En vertu du chiffre 3.1.8.2.1 des Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (ODM, I. Domaine des étrangers, 1^{er} juillet 2009), il n'est pas nécessaire que la révocation ait été notifiée ou qu'elle soit exécutoire pour que l'autorisation puisse être refusée dans le nouveau canton. Un motif de révocation suffit et la révocation doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances (ancien droit : ATF 127 II 177, p. 182). Cependant, l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse (ancien droit : ATF 105 Ib 234 ; arrêt non publié du 30 mars 1995 dans la cause P.). Pour cette raison, le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et si une expulsion de Suisse constituerait une mesure proportionnelle. Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 LSEE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3517, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr, en particulier celle relative à l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, selon laquelle une expulsion de personnes établies en Suisse sur la base de la LSEE était possible lorsqu'une personne avait reçu d'importantes prestations financières et que son comportement ne permettait pas de penser qu'elle serait capable à l'avenir de subvenir seule à ses besoins (ATF 123 II 529). Cela dit, un simple risque ne suffit pas ; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008 consid. 6b p. 6/7 ; PE.2003.0315 du 21 juin 2004 consid. 5 p. 4). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF non publié du 5 juin 2001 en la cause 2A.11/2001 consid. 3a). c) Le Tribunal administratif avait ainsi refusé, sous la LSEE, d'autoriser le changement de canton pour une famille au bénéficiaire de l'action Bosnie-Herzégovine, faute de revenu provenant du travail (chômage) et parce qu'elle n'avait pas de parents dans le canton (PE.1996.0566, du 7 novembre 1996). Il avait également refusé le changement de canton à la personne au bénéficiaire d'une autorisation d'établissement octroyée par le canton de Berne, dès lors en particulier que, depuis son arrivée dans le canton de Vaud, elle se trouvait à la charge des services sociaux dont elle était entièrement dépendante et n'exerçait aucune activité lucrative (PE.2007.0393 du 27 février 2008).

E. 4

février 2010 du CSR de 1.*****. La recourante n'indique cependant pas avoir exercé d'activité lucrative suivie depuis qu'elle se trouve dans le canton de Vaud ; elle n'a ainsi jamais obtenu de revenus réguliers lui permettant de subvenir à ses besoins. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir qu'elle a actuellement un travail ou que tel sera le cas dans un proche avenir. La recourante explique cependant qu'elle n'arrive pas à trouver un emploi du fait que son statut personnel n'est pas régularisé. L'on peut néanmoins relever à ce propos que, dès lors que le fait qu'elle obtienne un travail pourrait a priori justement l'aider à régulariser sa situation, on ne voit pas en quoi son statut actuel pourrait s'opposer à ce qu'elle trouve du travail. La recourante se prévaut par ailleurs du fait que, selon un fax du 4 février 2010 signé de son ami, B._____, qui vit au Cameroun, celui-ci a une liaison avec elle depuis presque une année et lui donne régulièrement de l'argent depuis octobre 2009. Il indique par ailleurs être disposé à lui verser tout ce dont elle a besoin et précise qu'il dispose de moyens suffisants pour ce faire. Néanmoins, les promesses, voire les garanties écrites, visant à garantir la prise en charge du rentier faites par des membres de sa famille qui résident dans notre pays ne suffisent pas dans tous les cas, dans la mesure où, en pratique, leur mise à exécution reste sujette à caution (v. Directives et commentaires Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité, état juillet 2009, chiffre 5.3 ; PE.2009.0550 du 9 décembre 2009 consid. 2b). En l'espèce, l'attestation d'entretien fournie par l'ami de la recourante est insuffisante. En effet, celui-ci n'est pas domicilié en Suisse et, s'il indique avoir une liaison avec la recourante depuis presque une année, rien ne permet de garantir que, dans le futur, il continuera à l'entretenir. La recourante n'établit pas non plus avoir remboursé sa dette envers les services sociaux. Il découle de ce qui précède que, dès lors qu'il existe un motif de révocation, l'autorité intimée était justifiée à refuser le changement de canton, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement dans le canton de Vaud en faveur de la recourante.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée aux frais de son auteur ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai à la recourante pour qu'elle quitte le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.